



**Bureau communautaire
Mardi 27 Septembre 2022**

DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 7

Présents : Claude REVEL, Francis BARDEAU, Isabelle SILHOL, Bernard COSTE, Olivier BRUN, Myriam GAIRAUD, Olivier BERNARDI

Absents : Marie PASSIEUX, Claude VALERO, Gérald VALENTINI, Joseph RODRIGUEZ

Rapporteur : M. Claude REVEL

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2022.

Monsieur REVEL rappelle que par délibération en date du 29 septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoir au bureau communautaire de la Communauté de communes du Clermontais pour prendre toute décision concernant les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soit leur montant ou leur objet.

Il ajoute que Monsieur le Trésorier demande aux membres du Bureau communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de tout ou partie des créances présentées ci-après.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite, etc.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Conformément à la délibération du 29 juin 2021, la fixation du seuil des poursuites est la suivante :

- Pas de titre de recettes inférieur à 15€
- Pas de lettre de rappel pour les dettes inférieures à 15€, sauf en cas de dettes répétitives
- Pas mise en demeure de payer pour les dettes regroupées inférieures à 15€
- Pas de phase comminatoire amiable pour les dettes regroupées inférieures à 30 €
- Pas d'opposition à tiers détenteur » employeur ou CAF » (pour les frais de cantine) pour les dettes regroupées inférieures à 30 €
- Pas d'opposition à tiers détenteur bancaire pour les dettes regroupées inférieures à 130 €

- Pas de saisie immobilière par voie d'huissier pour les créances inférieure à 100 €
- Pas d'état de poursuite extérieure pour les restes à recouvrer inférieur à 100 €.

L'objet et le montant total des titres à admettre ou non en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

N° rôle	Désignation	Montant TTC	Admission en non-valeur	Motif	Compte mandat	Compte Reprise	Montant Reprise
REGIE EAU CC CLERMONTAIS – Budget 27801							
2021-8	Impayés eau et assainissement	9 299,31 €	OUI	Poursuites négatives	6541	7817	9 299,31 €

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au bureau communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu :

- A un mandat émis à l'article 6541 ou 6542, selon le motif de l'admission en non-valeur, du budget concerné de l'exercice.
- A un titre émis à l'article 7817 du budget concerné, afin de constater la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui et ce, conformément à l'article R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires seront ouverts à cet effet lors du vote d'une décision modificative 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **ACTE** l'admission en non-valeur des montants énoncés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente décision,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Le 11/10/2022

Claude REVEL.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture

034-243400355-20221012-2022-78B-AU

Date de télétransmission : 12/10/2022

Date de réception préfecture : 12/10/2022